



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

#### PROCES-VERBAL N ° 1 - OCTOBRE 2019

\*\*\*

#### SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 01 octobre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§§

#### DOSSIERS EXAMINES

##### **MATCH : FC EPREVILLE 1 / HAVRE CAUCRIAUVILLE S 3 - Seniors D 2 - Poule F - 08 septembre 2019**

Une erreur d'identité sur l'arbitre assistant du HAVRE CAUCRIAUVILLE S 3 a été constatée par les dirigeants du FC EPREVILLE 1 à la fin du match mais n'a pas été mentionnée sur la feuille de match. Un rapport complémentaire de l'arbitre nous été adressé.

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport complémentaire de l'arbitre :

- \* Considérant qu'aucune réserve de quelque nature que ce soit n'a été déposée par aucune des deux équipes,
- \* Considérant qu'aucune mention particulière n'a été portée sur la feuille de match,
- \* Considérant que la FMI a été validée par les deux capitaines et par l'arbitre avant la rencontre,
- \* Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire.

La Commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge en regrettant qu'il ne se soit pas assuré de l'identité de ses assistants avant le début de la rencontre.

Elle renvoie le dossier vers les Commissions compétentes pour suites à donner en ce qui les concernent.

##### **MATCH : US SAINT-THOMAS 2 / RC HAVRAIS 3 - Seniors Matin D 1 – 22 septembre 2019**

Des courriers d'après-match relatant des faits en relation avec cette rencontre ont été reçus.

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et des courriers reçus des deux clubs :



- \* Considérant l'absence excusée de l'arbitre officiel de la rencontre,
- \* Considérant qu'un tirage au sort a bien été effectué pour pallier à cette absence,
- \* Considérant la réclamation d'après-match inscrite par le capitaine de l'équipe de l'US SAINT-THOMAS
- \* Considérant qu'aucune réserve technique d'arbitrage n'a été déposée durant la rencontre,
- \* Considérant que la feuille de match n'a pas été signée par l'équipe du RC HAVRAIS,
- \* Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire.

La Commission dit qu'en l'absence de l'arbitre officiellement désigné, la personne désignée par le sort devient arbitre officiel. Elle fait rappel de quelques termes de la Loi 5 qui stipule que « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités. Les décisions de l'arbitre en relation avec les faits de jeu sont définitives et doivent toujours être respectées. »

La Commission déplore que l'arbitre n'ait pas rempli ses devoirs administratifs d'avant-match, mais ne jugeant que sur le déroulement de la rencontre, dit que l'arbitre est en conformité avec les termes de la Loi 5 en ayant pris les décisions au mieux de ses capacités.

Elle transmet le dossier aux Commissions compétentes pour suites à donner en ce qui les concernent.

**MATCH : AS RONCHEROLLES 1 / ASL FERRIEROISE 1 - Seniors D 3 - 22 septembre 2019**

Le match a été arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute sur décision de l'arbitre officiel pour contestations. Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'AS RONCHEROLLES 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport complémentaire de l'arbitre :

- \* Considérant l'attitude menaçante et les contestations répétées de certains joueurs et du banc de touche envers l'arbitre de l'AS RONCHEROLLES 1,
- \* Considérant que, face à cette situation, et malgré les sanctions disciplinaires prises, l'arbitre ne se sentait plus en confiance,
- \* Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission, jugeant sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu. Elle transmet le dossier aux Commissions compétentes pour suites à donner en ce qui les concernent.

Mme Michèle LE BASTARD  
Secrétaire de la CDA du DFSM

M. Claude MICHEL  
Président de la CDA du DFSM